



Assemblée générale

Distr. générale

3 août 2009

Français

Original : anglais/espagnol/français

Soixante-quatrième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à la résolution 63/179 de l'Assemblée générale dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes. Le rapport présente une synthèse des réponses reçues des gouvernements à une note verbale envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

* A/64/150.



I. Introduction

1. Au paragraphe 14 de sa résolution 63/179, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes.

2. Le 9 avril 2009, en application du paragraphe 14 de ladite résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande d'informations à toutes les représentations permanentes auprès de l'ONU, portant la résolution à l'attention des États Membres et leur demandant leurs vues. Au 26 juin 2009, le Haut-Commissariat avait reçu les réponses des Gouvernements de l'Algérie, de l'Angola, du Bélarus, du Costa Rica, de la Jamaïque, du Paraguay et de la République arabe syrienne. La réponse de l'Iraq, présentée en application à la fois de la résolution 63/179 de l'Assemblée générale et de la résolution 9/4 du Conseil des droits de l'homme, figure dans le rapport du Secrétaire général présenté à la douzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/30).

II. Renseignements reçus des États Membres

Algérie

[Original : français]
[29 mai 2009]

Le Gouvernement algérien a déclaré que les mesures de contrainte unilatérales étaient contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États. Il a indiqué en outre que l'adoption de mesures de contrainte unilatérales constituait une violation des droits de l'homme et tout particulièrement du droit de vivre dans la dignité et du droit au développement, ainsi qu'une violation de la souveraineté d'autres États.

Le Gouvernement a souligné que les droits économiques, sociaux et culturels des populations garantis par des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme se trouvaient violés par des mesures de contrainte unilatérales, avec leurs effets négatifs sur le bien-être, le développement et la coopération internationale. Il a en outre signalé que les mesures de contrainte unilatérales entravaient les relations commerciales libres entre des États souverains et, par conséquent, dressaient des obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme, comme réaffirmé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993.

Le Gouvernement a confirmé que l'Algérie était respectueuse des principes du droit international et souscrivait à la Charte des Nations Unies, aux déclarations et résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à la résolution 63/179 de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et les mesures de contrainte unilatérales. La réponse indiquait également qu'avec le respect de la souveraineté, de l'égalité des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-

mêmes et le libre choix de leur système politique, économique et culturel constituaient les principes cardinaux de la politique extérieure de l'Algérie.

Le Gouvernement était d'avis que les mesures de contrainte unilatérales n'étaient pas de nature à favoriser des relations internationales pacifiques et amicales et privaient des populations de leur droit inaliénable au développement. L'application extraterritoriale de lois nationales perturbait la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement a également prié le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre de la résolution 63/179, compte tenu du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Angola

[Original : anglais]
[19 mai 2009]

Le Gouvernement a confirmé que la Constitution de l'Angola ne permettait pas à ce pays d'appliquer des mesures de contrainte unilatérales contre quelque État que ce soit. La politique étrangère de l'Angola n'appuyait ni n'appliquait aucune mesure de contrainte unilatérale.

Le Gouvernement a déclaré que les mesures de contrainte unilatérales pouvaient avoir des répercussions négatives dans les domaines des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération. Il a averti qu'il faudrait éviter l'utilisation d'organisations internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aux fins de la manipulation des affaires intérieures des États et de les utiliser comme instrument de pression politique ou de gouvernance mondiale.

Le Gouvernement considérait que les États devraient s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des mesures de contrainte unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire et à la Charte des Nations Unies. En particulier, il faudrait éviter des mesures unilatérales à caractère coercitif qui avaient des effets extraterritoriaux, dressaient des obstacles aux relations commerciales entre États et entravaient le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit au développement.

Le Gouvernement s'est déclaré préoccupé par l'utilisation continue de mesures de contrainte unilatérales par certaines puissances comme outil de pression politique ou économique contre tout pays, en particulier les pays en développement, pour empêcher ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leur système politique, économique et social. Le Gouvernement estimait que de tels actes devraient être condamnés par la communauté internationale en raison de leurs effets négatifs sur la réalisation des droits de l'homme.

Bélarus

[Original : anglais]
[29 mai 2009]

Le Gouvernement a déclaré qu'il rejetait les mesures de contrainte unilatérales à caractère économique ou politique. De telles mesures contrevenaient aux principes fondateurs et aux normes du droit international et étaient inacceptables dans le contexte de relations internationales civilisées.

Le Bélarus invitait l'Assemblée générale à ne pas perdre de vue le problème de l'application de mesures de contrainte unilatérales et à réagir immédiatement à toutes les mesures illégales des États contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Costa Rica

[Original : espagnol]
[20 mai 2009]

Le Costa Rica a indiqué que, en sa qualité d'État membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il respectait et appliquait les principes qui régissent cette organisation, notamment le rejet des mesures de contrainte unilatérales à caractère économique. En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Costa Rica respectait le droit international, encourageait la liberté du commerce et n'approuverait une limitation de cette liberté qui si elle était imposée conformément au droit international et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale du commerce.

Jamaïque

[Original : anglais]
[28 mai 2009]

La Jamaïque a confirmé qu'elle n'avait pas adopté de mesures unilatérales qui n'étaient pas conformes au droit international ou à la Charte des Nations Unies. Elle demeurerait opposée à l'adoption de telles mesures qui entravaient la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement était d'avis que, outre qu'elles étaient contraires aux principes du droit international, les mesures de contrainte unilatérales contrevenaient aux principes d'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de coexistence pacifique. Il réitérait l'appel lancé à l'Assemblée générale invitant instamment tous les États qui avaient appliqué et continuaient d'appliquer de telles mesures de prendre les dispositions nécessaires pour les abroger ou les annuler le plus tôt possible.

Paraguay

[Original : espagnol]
[9 juillet 2009]

La Paraguay a indiqué que, pendant des années, il y avait eu une tendance à intensifier les mesures de contrainte unilatérales à tous les niveaux des relations économiques et commerciales multilatérales et régionales, ce qui influait sur les flux des échanges et faussait les relations entre États. Le Paraguay n'avait jamais eu recours à des mesures de contrainte unilatérales dans ses relations multilatérales et régionales et n'avait pas provoqué de telles mesures. Cependant, le Paraguay faisait savoir qu'il avait souffert à maintes reprises des effets négatifs de ce type de mesures dans ses relations régionales, principalement sous la forme de restrictions commerciales imposées aux zones frontalières par ses voisins.

Le Gouvernement estimait que les mesures restrictives unilatérales imposées au niveau régional causaient une concurrence inéquitable entre partenaires et entravaient la poursuite de l'intégration régionale, du développement et de la croissance économique. De telles mesures avaient suscité des représailles, miné les relations bilatérales entre États et influé négativement sur le développement des pays concernés. Dans les relations multilatérales, en particulier avec les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, de telles mesures constituaient un grand obstacle à la conclusion d'accords commerciaux.

Le Paraguay a fait observer qu'il faisait partie du Marché commun du Sud (MERCOSUR), qui, en dépit du fait qu'il garantissait la libre circulation des biens et des personnes, n'appliquait toujours pas un traitement équitable entre les parties en raison de l'application de mesures restrictives unilatérales. La politique de développement du Paraguay était définie dans une grande mesure par le MERCOSUR. De ce fait, les mesures de contrainte unilatérales qui touchaient le plus le Paraguay étaient celles imposées par les partenaires du MERCOSUR. Le Gouvernement demandait instamment que soit défini un dispositif d'intervention afin de résoudre les problèmes découlant de l'application de restrictions non tarifaires au commerce régional.

Le Paraguay a souligné que l'imposition unilatérale de sanctions économiques ou commerciales ou d'autres types de mesures utilisées comme moyen de pression politique par les grands pays développés ou par des pays indépendants sur le plan économique était incompatible avec le droit international, la Charte des Nations Unies et les principaux instruments internationaux. Ces mesures étaient contraires aux principes de la liberté du commerce et du développement et faisaient de la population la victime. L'imposition de ces mesures était la principale cause de l'accès limité aux marchés étrangers et elle facilitait la récession économique et créait le chômage, l'inflation et l'appauvrissement général.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[26 mai 2009]

La République arabe syrienne rejetait les mesures de contrainte unilatérales, en particulier la loi promulguée par le Congrès des États-Unis d'Amérique contre la

République arabe syrienne qui est connue sous le nom de « loi sur les responsabilités de la Syrie ». Elle considérait cette loi comme une violation du droit international, influant négativement sur l'exercice du droit au développement.

Le Gouvernement a indiqué qu'il bénéficiait d'un large appui du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, qui avaient exprimé leur profonde préoccupation devant les sanctions unilatérales imposées à la République arabe syrienne par les États-Unis d'Amérique. Il a en outre déclaré que le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique considéraient que ladite loi était une violation du droit international et des principes des Nations Unies et qu'elle constituait un grave précédent dans les relations entre États indépendants.
